



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-215

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **ARS**

R03-2019-10-29-005 - Arrêté portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane (2 pages) Page 3

## **DEAL**

R03-2019-10-30-002 - Arrêté Prorogation de 18 mois autorisation pluriannuelle dragage accès Port Dégrad-des-Cannes (4 pages) Page 6

## **DIECCTE**

R03-2019-10-28-009 - Renouvellement d'agrément pour chronotachygraphes (2 pages) Page 11

## **EMIZ**

R03-2019-10-30-001 - arrete portant création d'une hélistation au centre hospitalier de l'ouest guyanais (3 pages) Page 14

ARS

R03-2019-10-29-005

Arrêté portant délégation de signature de la directrice  
générale de l'Agence régionale de santé de Guyane



AGENCE REGIONALE DE SANTE

**ARRETE**  
**Portant délégation de signature de la directrice générale**  
**de l'Agence régionale de santé de Guyane**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- Vu** le livre code de la santé publique et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** les décisions de nomination et contrats des personnels de l'Agence régionale de santé de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par la directrice générale, à charge pour lui d'en informer la directrice générale par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions le concernant, à **Monsieur Fabien LALEU**.

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – BP 696 – 97 336 CAYENNE cedex  
Standard : 05 94 25 49 89

## Article 2 :

Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par la directrice générale, à charge pour elles d'en informer la directrice générale ou le directeur général adjoint par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions les concernant, à **Madame Nicole PALCY**, à **Madame Nadia EDOUARD** et à **Mme Anne du PEUTY**.

## Article 3 :

Délégation de signature permanente est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice des missions suivantes :

- **Notes au préfet relatives aux soins sans consentement** : Corinne CHONG-SIT, Sébastien FIRROLONI, Patricia JEGOUSSE-ROCHER, Nicolas MASSON, Joao SIMOES ;
- **Autorisations de mise en service de véhicule sanitaire léger** : Corinne CHONG-SIT, Sébastien FIRROLONI, Patricia JEGOUSSE-ROCHER, Eric PAUL, Ludmya WEISHAUP ;
- **Décisions modificatives de tarification dans le secteur médico-social** : Manon MORDELET ;
- **Contrôles sanitaires de l'eau de consommation humaine et de l'eau de baignade, avis sanitaires relatifs aux permis de construire** : Damien BRELIVET, Michèle HO HA CHUCK, Marianne PONS, Alice SANNA ;
- **Avis des sommes à payer, ordres de reversement et titres de recette** : Nadia EDOUARD, Nicole PALCY, Anne du PEUTY, Alice SANNA ;
- **Déclaration des interventions en astreinte, demandes de paiement et récupération liées aux astreintes** : Nadia EDOUARD, Nicole PALCY, Johannel SMOCK ;
- **Ordres de service pour déplacements en Guyane et tout état de frais** : Damien BRELIVET, Shirley COUPRA, Anne DU PEUTY, Nadia EDOUARD, Sébastien FIRROLONI, Michèle HO HA CHUCK, Manon MORDELET, Patricia JEGOUSSE-ROCHER, Nicole PALCY, Alice SANNA.

## Article 4 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cayenne le 29 OCT 2019

La directrice générale

  
**Clara de Bort**



ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – BP 696 – 97 336 CAYENNE cedex  
Standard : 05 94 25 49 89

DEAL

R03-2019-10-30-002

Arrêté Prorogation de 18 mois autorisation pluriannuelle  
dragage accès Port Dégrad-des-Cannes



PRÉFET DE LA GUYANE

**ARRETE DE PROROGATION  
DE L'AUTORISATION PLURIANNUELLE DE DRAGAGE  
DES ACCES AU PORT DE DEGRAD DES CANNES**

**GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE  
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

**DOSSIER N° 973-2019-00240**

**Le préfet de la GUYANE**

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R.181-47, R181-48, R.181-49 et R181-50,

**VU** le décret n°2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1970/DDE du 12 octobre 2009 portant autorisation pluriannuelle de dragage des accès au port de Dégrad-des-Cannes sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON , secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** la demande de prorogation d'autorisation de dragage du 12 octobre 2009 précitée, formulée le 27 septembre 2019 par le Grand port Maritime de la Guyane,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a aucune modification substantielle de fait et de droit des activités de dragages ayant fondé l'autorisation susvisée,

**CONSIDERANT** que le Grand Port Maritime de la Guyane avait déposé un dossier de renouvellement d'autorisation ayant reçu un avis défavorable de l'Autorité Environnementale (CGEDD) le 13 septembre 2017, qu'il a depuis mis à jour les études environnementales nécessaires à l'instruction d'une nouvelle demande de renouvellement d'autorisation au titre du Code de l'Environnement et a annoncé le dépôt prochain de la nouvelle demande,

**CONSIDERANT** que les délais d'instruction de la nouvelle demande de renouvellement d'autorisation au titre du Code de l'Environnement sont d'environ 12 mois,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°1570/DDE du 12 octobre 2009 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 11,5 ans à compter de la date du 12 octobre 2009.

### ARTICLE 2 :

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au moins avant l'expiration, déposer une demande d'Autorisation Environnementale Unique soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

### ARTICLE 3 :

L'alinéa 2 de l'article 1.1 de l'arrêté n°1570/DDE du 12 octobre 2009 est modifié comme suit :

Ces travaux d'entretien sont réalisés pour le compte du Grand Port Maritime de la Guyane – Zone de Dégrad des Cannes – 97354 REMIRE-MONTJOLY – nommé ci-après « le pétitionnaire ».

### ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de CAYENNE :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° de cet article.

### ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de REMIRE-MONTJOLY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant la durée d'un mois, à la Mairie de REMIRE-MONTJOLY qui dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Guyane et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Grand Port Maritime de la Guyane et dont une copie sera adressée au maire de REMIRE-MONTJOLY.

A CAYENNE, le 24 OCT. 2019

Le Préfet

**Marc DEL GRANDE**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



DIECCTE

R03-2019-10-28-009

## Renouvellement d'agrément pour chronotachygraphes

*Renouvellement d'agrément pour vérification et installation de chronotachygraphes analogiques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle C - Concurrence, Consommation,  
Répression des Fraudes et Métrologie

## Décision du 28 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour les opérations de vérification et l'installation des chronotachygraphes analogiques

### LE PREFET DE LA REGION GUYANE

**Vu** le règlement CEE n°165/2014 du 4 février 2014 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 ;

**Vu** l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1981 relatif à l'homologation, la vérification primitive et à la vérification après l'installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-08-06-004 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M Ary BEAUJOUR, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane par intérim ;

**Vu** la décision d'agrément initiale n°02.11.270.304.1 du 19 août 2002 de la société Auto Electro Diesel (AED) pour les activités d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes ;

**Vu** la décision n°02.11.110.301.1 du 19 août 2002 attribuant la marque d'identification AE-973 à la société AED ;

**Vu** le rapport de visite de surveillance approfondie du 17 juillet 2019,

**Sur proposition** du directeur départemental, chef de pôle C de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane,

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - La validité de l'agrément délivré à la société Auto Electro Diesel (AED), sise 4 LOT DALMAZIR - 97351 MATOURY, pour effectuer l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques est prorogée pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente décision. Sa validité est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 2** - La marque d'identification de l'organisme est la marque « AE 973 ».

**Article 3** - Le présent agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

**Article 4** - La présente décision sera notifiée à la société Auto Electro Diesel (AED).

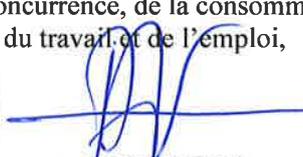
**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Cayenne dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cayenne, le 28 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



  
Ary BEAUJOUR

EMIZ

R03-2019-10-30-001

arrete portant création d'une hélistation au centre  
hospitalier de l'ouest guyanais



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations  
et de la défense civile

### ARRETÉ

#### portant création d'une hélistation au centre hospitalier de l'ouest guyanais

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral RO3-2019-05-20-001 du 20 mai 2019 portant délégation à monsieur Daniel FERMON, directeur de cabinet de préfecture de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

VU le règlement européen (UE) n°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (AIROPS) ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2019, par le directeur du CHOG de Saint-Laurent en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande sur le site du centre hospitalier de l'ouest guyanais ;

VU l'accord du propriétaire de la parcelle sur l'utilisation envisagée ;

VU l'avis de monsieur le Maire de Saint-Laurent du Maroni en date du 22 janvier 2019 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'accusé de réception du dossier en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis émis le 26 juillet par la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane ;

VU l'avis émis le 10 octobre 2019 par la direction interrégionale de la police aux frontières Guyane ;

VU l'avis émis le 27 septembre 2019, par le président du comité interarmées de circulation aérienne militaire ;

VU l'avis émis le 01 octobre 2019, par la direction régionale des douanes ;

VU l'avis émis le 03 octobre 2019, par la direction régionale de l'environnement ;

CONSIDERANT que la note d'impact a été affichée en mairie de Saint-Laurent du Maroni ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le directeur général du centre hospitalier de l'ouest guyanais est autorisé à créer dans l'enceinte du centre hospitalier de l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande de personnes ou de biens en rapport avec le secours médical d'urgence. L'hélistation est conforme au descriptif figurant au dossier de demande de création déposé par le requérant.

**Article 2 :** L'hélistation est strictement réservée aux hélicoptères effectuant du transport sanitaire. Cette activité comprend tout vol effectué dans le but de faciliter l'assistance médicale en transportant :

- du personnel médical ;
- ou des fournitures médicales (équipement, sang, organe, médicaments) ;
- ou des personnes malades ou blessées et d'autres personnes directement concernées.

**Article 3 :** L'hélistation peut être utilisée dans des conditions de vol à vue de jour et de nuit et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères. L'usage de l'hélistation est limité aux hélicoptères exploités en classe de performances 1 (CP1). L'hélistation est dotée de deux trouées opposées orientées suivant un axe géographique 041°-221°.

**Article 4 :** Le créateur peut confier tout ou partie de l'exploitation de l'hélistation à un tiers de son choix. Dans ce cas, il est avec le tiers exploitant solidairement responsable à l'égard de l'État des charges et obligations qu'il a contractées en créant l'hélistation.

**Article 5 :** Tout mouvement d'hélicoptère fait l'objet d'un préavis donné à l'exploitant de l'hélistation.

**Article 6 :** Le créateur est en charge de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation. Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée, ainsi qu'à surveiller et faire supprimer les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagement. Le créateur informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation. Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation. Le créateur rend compte à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté. Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation est signalé à la Direction de la Sécurité civile aux Antilles et en Guyane.

**Article 7 :** En matière de sécurité incendie, l'hélistation doit respecter les dispositions réglementaires relatives aux infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal. L'avitaillement n'est pas autorisé.

**Article 8 :** Le créateur, exploitant d'aérodrome, devient fournisseur d'informations aéronautiques. Le créateur doit signer un protocole avec le Service de la navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, comprenant un volet relatif à l'information aéronautique.

**Article 9 :** Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, le créateur s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visé à l'article D.211-4 du dit code. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

**Article 10 :** La mise en service de l'hélistation est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'une autorisation qui est sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à l'issue d'une visite technique effectuée par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane.

La mise en service est également subordonnée à la publication aéronautique relative à l'hélistation, pour laquelle la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** L'autorisation de mise en service peut être suspendue, modifiée ou retirée sans préavis ni indemnité, pour les motifs prévus à l'article D.212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet de préfecture de la Région Guyane, le directeur de la sécurité de l'aviation civiles aux Antilles Guyane, le directeur de la navigation aérienne aux Antilles et en Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

13 09 OCT 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet

Daniel FERMON